

<u>Enregistrement dans les comptes nationaux des montants reçus ou versés dans le cadre de l'exercice d'une clause de type « break up » sur les produits dérivés</u>

Situation

Dans son courrier du 1er juin 2017, le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la simplification administrative de la Communauté française sollicite l'avis de l'ICN quant à l'enregistrement dans les comptes nationaux SEC 2010 des montants reçus ou versés « up front » dans le cadre de l'exercice d'une clause de type « break up » sur les produits dérivés (swaps).

Avis de l'ICN

L'annulation d'un swap donne lieu au paiement entre parties d'une indemnité égale à la valeur de marché du swap au moment de l'annulation. Le flux correspondant à cette indemnité est traité comme une transaction financière sans impact sur le solde de financement (B.9) à enregistrer sous le code 81.70 (dépenses) ou 86.70 (recettes) « Autres produits financiers » dans les Regroupements économiques. L'ensemble des stocks et flux relatifs aux produits dérivés seront rapportés dans un Building block spécifique à développer.

L'enregistrement de l'indemnité dans les comptes nationaux (montant et moment d'enregistrement) est basé sur le « cash » échangé entre les parties au contrat. Cela implique que la transaction financière est enregistrée pour le montant total de l'indemnité au moment de l'annulation si l'indemnité est versée en une fois. Si le paiement de l'indemnité est étalé sur la durée de vie résiduelle du contrat, un prêt sera enregistré et des intérêts imputés impacteront le solde de financement.

Le traitement est symétrique que l'indemnité soit due ou perçue par le gouvernement. Si l'indemnité est due par le gouvernement, ce prêt est inclus dans le calcul de la dette brute consolidée.

20.06.2017

